

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 19, du 11 mars 2005



## **Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) et de la loi sur les finances (maîtrise des finances et limites de l'endettement)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 décembre 2004,

*décède:*

**Article premier** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

*Art. 110, al. 3*

<sup>3</sup>Les décisions sont adoptées à la majorité des votants sauf disposition contraire de la Constitution ou de la loi.

**Art. 2** La loi sur les finances, du 21 octobre 1980, est modifiée comme suit:

*Art. 4, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Toute dépense doit reposer sur la Constitution, sur une loi ou sur un décret.

<sup>2</sup>Doivent être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil les lois et décrets qui entraînent:

- a) une dépense nouvelle unique de plus de 5 millions de francs;
- b) une dépense nouvelle renouvelable de plus de 500.000 francs par année;
- c) une diminution ou une augmentation des recettes fiscales de plus de 5 millions de francs par année.

*Art. 24a (nouveau)*

Limite de  
l'endettement

<sup>1</sup>Le budget ne peut présenter un excédent de charges supérieur à 2% des revenus hors subventions à redistribuer et imputations internes. Il ne peut pas non plus présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à 70%.

<sup>2</sup>Si les comptes des deux derniers exercices budgétaires clos présentent chacun un excédent de charges supérieur à 2% ou un degré d'autofinancement des investissements inférieur à 70%, la valeur limite pour l'excédent de charges est réduite à 1% et celle pour le degré d'autofinancement des investissements est portée à 80% pour les budgets des deux prochains exercices.

<sup>3</sup>Le Grand Conseil peut, à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, arrêter un budget qui n'est pas conforme aux valeurs limites fixées aux alinéas précédents s'il adopte simultanément une augmentation du coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques dans la mesure nécessaire pour que la prise en compte de ces revenus supplémentaires permette le respect de ces valeurs limites.

<sup>4</sup>Lorsque le compte de fonctionnement présente un excédent de charges supérieur à la valeur limite applicable à l'exercice budgétaire, le dépassement est amorti au taux de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

<sup>5</sup>Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, peut, à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, déroger aux alinéas précédents pour une durée de deux ans au plus en cas de circonstances extraordinaires.

*Art. 29*

*Abrogé*

*Disposition transitoire à la modification du 22 février 2005*

<sup>1</sup>Les valeurs limites pour le frein à l'endettement sont fixées, pour les budgets des deux exercices qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, à 3% pour l'excédent de charges et à 60% pour le degré d'autofinancement des investissements.

<sup>2</sup>L'article 24a, alinéa 2, est applicable pour la première fois lors de l'élaboration du budget qui prend comme référence les comptes des deux exercices budgétaires qui suivent la période transitoire selon l'alinéa 1.

**Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 4** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur en même temps que les nouveaux alinéas 3 et 4 de l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 22 février 2005

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
G. Pavillon

*Les secrétaires,*  
J.-M. Jeanneret  
J.-P. Franchon